



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Délibération n° 2023-79		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 9 novembre 2023
TOTAL VOTANTS : = 13 Conseillers présents + 4 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 9 novembre 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 13 novembre 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie, GHILACI Karim a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à BERGES Sylvie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : Didier DUPUY à 18h44 (pendant l'examen du rapport n°2 de l'ordre du jour - délibération n° 2023-76)

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 5 : ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL AFFILIÉ A LA CNRACL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La compagnie d'assurance GENERALI titulaire du marché d'assurance des risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL (fonctionnaires effectuant une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 heures par semaine et pour lesquels la collectivité assure le rôle de caisse de sécurité sociale pour certaines prestations) nous a notifié le 30 octobre 2023 la résiliation à titre conservatoire de celui-ci à effet du 1^{er} janvier 2024 au motif d'une forte sinistralité entraînant un déséquilibre entre cotisations versées et indemnités à rembourser.

GENERALI propose une majoration du taux de cotisation assis sur la masse salariale à 9,70% (taux actuel : 6,58%) avec une franchise pour le risque « maladie » de 15 jours fermes.

Compte tenu du délai trop restreint pour organiser une mise en concurrence en procédure adaptée, la commune a consulté la compagnie SMACL. Le contrat actuel souscrit auprès de GENERALI est géré en capitalisation et le taux de cotisation est de 6,58% appliqué sur la masse salariale (traitement brut + nouvelle bonification indiciaire) avec une franchise pour le risque « maladie » de 15 jours fermes. Pour l'année 2023, la prime d'assurance prévisionnelle s'élève à 29 498,82€.

Le contrat proposé par la SMACL est d'une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les risques garantis sont :

- * décès
- * maladie ou accident de vie privée, congé longue maladie ou maladie de longue durée, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie, invalidité temporaire résultant d'un accident sans lien avec le service et reconnue par le conseil médical
- * maternité, adoption, paternité
- * accident du travail ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle

La base de l'assurance comprend le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et la nouvelle bonification indiciaire (NBI). La franchise pour le risque « maladie » est de 10 jours fermes.

Le taux de cotisation est de 8,28%, inférieur à celui proposé par GENERALI.

L'offre de la compagnie SMACL est donc économiquement la plus avantageuse compte tenu du taux proposé et de la réduction du délai de franchise pour le risque « maladie ».

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Retenir l'offre de la compagnie SMACL et m'autoriser à signer le contrat correspondant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8
- Le code des assurances
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE l'attribution du marché relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel à la compagnie SMACL dont le siège est 141 avenue Salvador Allende à Niort (Deux-Sèvres),

Article 2 : RETIENT l'offre pour un taux de prime de 8,28% appliqué à l'assiette de cotisation composée du traitement brut soumis à retenue pour pension + NBI, et une franchise ferme de 10 jours par arrêt en congé de maladie ordinaire

Article 3 : FIXE la durée du marché à 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : AUTORISE Madame le maire à signer le marché correspondant

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Gérard ROGGERO</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

